

REGLEMENT
DISCIPLINAIRE
SAISON 2025/2026

TITRE IV – REGLEMENT DE LA COMMISSION JURIDIQUE, DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS	4
Chapitre 1 – Dispositions communes	5
Article 371 - Configurations.....	5
Article 372 - Compétences.....	5
Article 373 - Composition	7
Article 374 - Durée du mandat	7
Article 375 - Obligations des membres.....	7
Article 376 - Convocation.....	8
Article 377 - Conflit d'intérêts	8
Article 378 - Conférence audiovisuelle ou audioconférence	8
Article 379 - Modalités de communication	9
Article 380 – Publication des décisions de la CJDR	9
Chapitre 2 – Dispositions particulières à la configuration « disciplinaire » de la CJDR	10
Section 1 – Procédure	10
Article 381 - Saisine et instruction	10
Article 382 - Rapport d'instruction	10
Article 383 - Mesures conservatoires	11
Article 384 - Convocation.....	12
Article 385 - Report	13
Article 386 - Déroulement de la séance.....	13
Article 387 - Dossiers sans instruction.....	14
Article 388 - Délibérations et décision	14
Article 389 - Délais	15
Article 390 - Appel	15
Section 2 – Sanctions	16
Article 391 - Sanctions.....	16
Article 392 - Exécution des décisions	17
Article 393 - Notification.....	18
Article 394 - Sursis	18
Chapitre 3 – Dispositions particulières à la configuration « réglementaire » de la CJDR	19
Section 1 - Procédure liée aux infractions réglementaires listées en Annexe 1	19
Article 395 - Application des mesures administratives automatiques	19

Article 396 - Recours contre les mesures administratives automatiques	19
Article 397 - Application des décisions	20
Section 2 - Procédure liée aux litiges portant sur la qualification, la participation des joueurs et entraîneurs ou la composition de la feuille de marque.....	20
Article 398 - Compétence et saisine	20
Article 399 - Demande d'observations écrites ou orales.....	20
Article 400 - Délibérations et décision	21
Article 401 - Appel	21
Chapitre 4 – Dispositions particulières à l'exercice par la configuration « juridique » de la CJDR de sa mission de conciliation	22
Article 402 - Conciliation	22
Annexe 1 - Liste des infractions réglementaires relevant de la configuration « réglementaire » de la CJDR et mesures administratives automatiques ...	23
Annexe 2 – Barème disciplinaire	38
Article 1 - Les actes anti-sportifs.....	39
Article 2 - Les actes violents.....	41
Article 3 – Les actes discriminatoires.....	44
Article 4 - Les actes de dégradation	45
Article 5 – Les cas de récidive	45
Annexe 3 - Barème disciplinaire relatif aux incidents de sécurité et bon déroulement des rencontres.....	46

**TITRE IV – REGLEMENT DE LA COMMISSION
JURIDIQUE, DE DISCIPLINE ET DES
REGLEMENTS**

Chapitre 1 – Dispositions communes

Article 371 - Configurations

Il est institué au sein de la LNB un organe dénommé Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR).

Cet organe siège selon trois configurations spécifiques, chacune chargée de l'exercice des compétences qui lui sont propres définies à l'article 2 du présent règlement :

- Une configuration « disciplinaire », statuant dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre ;
- Une configuration « réglementaire », statuant dans les conditions définies aux chapitres I et III du présent titre ;
- Une configuration « juridique », statuant dans les conditions définies aux chapitres I et, pour ce qui concerne ses missions de conciliation, IV du présent titre.

Il est précisé que les chapitres I et II du présent titre relatifs à la configuration « disciplinaire » de la CJDR sont établis en application de l'article R. 132-7 du Code du sport et conformément à l'article 17 des statuts de la Ligue Nationale de Basketball (LNB), ainsi qu'au titre préliminaire de la convention conclue entre la FFBB et la LNB. Ils ne s'appliquent pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs, régi par des dispositions particulières.

Article 372 - Compétences

Article 372.1 - Dans sa configuration « disciplinaire »

Dans sa configuration « disciplinaire », la CJDR dispose d'une compétence disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la FFBB et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont constituées (les clubs affiliés), notamment lorsque l'auteur d'une infraction n'est pas identifiable ou licencié de la FFBB ;
- Des licenciés de la FFBB ;
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFBB ;
- De tout membre, préposé, salarié ou bénévole des associations et sociétés sportives susvisées agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

La CJDR est ainsi compétente, dans sa configuration « disciplinaire », pour prononcer des sanctions, en première instance, à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFBB et/ou de la LNB, à l'exception des infractions relevant expressément de sa configuration « réglementaire » ou d'une autre commission de la FFBB ou de la LNB ;
- non-respect d'une décision exécutoire ;
- actes répréhensibles commis à l'occasion des rencontres des compétitions organisées par la LNB notamment les dégradations/non-respect des équipements et/ou des infrastructures ;
- incidents de sécurité, liés notamment au public, survenus lors de l'organisation de ces rencontres et incidents du fait de l'attitude des licenciés, supporters et accompagnateurs du club ;
- comportements antisportifs notamment les comportements déplacés, blessants, grossiers/injurieux et obscènes ;

- fraudes ;
- manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la LNB, hors violences sexuelles ou harcèlement sexuel et/ou moral qui sont de la compétence exclusive de la FFBB, commis par quelque biais que ce soit, y compris dans le cadre de l'utilisation des réseaux sociaux ou de tout autre moyen de communication ;
- Actes dits violents notamment les comportements intimidants et/ou menaçants, les bousculades volontaires, les tentatives de brutalité, la brutalité n'occasionnant pas d'ITT, occasionnant une ITT égale ou inférieure à 8 jours et occasionnant une ITT supérieure à 8 jours.

La violence étant entendue, au sens du présent article, comme tout propos ou comportement menaçant ou intimidant, toute bousculade ou altercation volontaire ou tout acte remettant ou susceptible de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre ou de toute personne assistant à celle-ci, ou laissant apparaître une volonté de le faire ;

- Propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;
- Faits relatifs aux paris sportifs sur des rencontres de baskets conformément à l'article L 131-16 du Code du sport et aux règlements fédéraux ;
- Infractions au règlement relatif à l'équité sportive au sein de la première division professionnelle.

Article 372.2 - Dans sa configuration « réglementaire »

Dans sa configuration « réglementaire », la CJDR est compétente pour statuer, en première instance :

- sur les infractions réglementaires, commises par les clubs membres de la LNB, énumérées en annexe I du présent chapitre ;
- sur les litiges portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs et des entraîneurs ou la composition de la feuille de marque au sens de l'article 221 des règlements, ; faisant suite à une saisine du président de la commission sportive de la LNB ou à des réserves formulées dans les conditions figurant à l'article 203 des présents règlements.

Est ainsi notamment considéré comme étant un litige portant sur la participation d'un joueur :

- toute remise en cause de la participation d'un joueur visé par une sanction disciplinaire ;
- toute remise en cause de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de marque ;
- toute remise en cause de la participation d'un joueur ayant disputé une même journée de championnat pour deux équipes différentes au sein de la même division.

A ce titre, un joueur inscrit sur la feuille de marque et non entré en jeu est considéré comme ayant participé à la rencontre.

Article 372.3 - Dans sa configuration « juridique »

Dans sa configuration « juridique », la CJDR est compétente pour, à la demande du Comité Directeur ou d'une Commission de la LNB, en ce y compris la Commission paritaire :

- participer à l'élaboration des statuts et règlements de la LNB ;
- émettre un avis interprétatif sur les dispositions de ces textes ;
- émettre un avis sur les conditions et modalités d'application des lois et règlements susceptibles de concerner le basketball professionnel ;
- proposer au Comité Directeur de la LNB les modifications réglementaires qui lui apparaîtraient utiles au bon fonctionnement de la LNB.

Elle est également compétente, dans cette configuration, pour tenter de concilier à la demande de l'une des parties, dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre, les litiges pouvant survenir entre deux clubs ou encore entre un joueur ou un entraîneur et un club (litiges relevant du droit social ou liés à une mutation notamment), ne relevant pas de la compétence des configurations visées aux articles 372.1 et 372.2.

Article 373 - Composition

Les membres de la CJDR, y compris son président, sont désignés par le Comité Directeur de la LNB. Ils peuvent siéger dans les trois configurations visées aux articles 372.1 à 372.3.

Le Comité Directeur désignera également un ou plusieurs vice-présidents de la CJDR, sur proposition du président de celle-ci.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

La CJDR se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les présidents de la FFBB, de ses organes déconcentrés et de la LNB, les membres des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB ainsi que les présidents des autres commissions de la LNB ne peuvent être simultanément membres de la CJDR.

Les membres de la CJDR ne peuvent être liés à la FFBB, à ses organes déconcentrés, et à la LNB par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 374 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CJDR est identique à celle du mandat du Comité Directeur de la LNB. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle ce dernier est renouvelé.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Tout nouveau membre pourra être intégré dans les mêmes conditions.

Article 375 - Obligations des membres

Les membres de la CJDR se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de la CJDR et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 373, 377 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la CJDR ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 376 - Convocation

La CJDR se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En tant que de besoin, la CJDR peut se réunir afin d'exercer plusieurs des compétences relevant de ses différentes configurations à l'occasion de la même réunion.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de la CJDR désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif ou temporaire du Président, la présidence de la CJDR est assurée par le ou l'un des vice-présidents présents.

A défaut, en cas d'absence du Président et du ou des vice-présidents lors d'une séance, la présidence de séance est assurée par le membre de la CJDR le plus âgé.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables à l'article 394 de la procédure de mesure administrative automatique prévue par le Chapitre 3 – Dispositions particulières à la configuration « réglementaire » de la CJDR.

Article 377 - Conflit d'intérêts

Les membres de la CJDR doivent faire connaître au Président de celle-ci s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe d'appel s'il a siégé au sein de la CJDR en première instance.

Article 378 - Conférence audiovisuelle ou audioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de la CJDR, après avoir recueilli, le cas échéant, l'accord de la personne poursuivie, dans sa configuration « disciplinaire », ou des parties, dans ses configurations « réglementaire » ou « juridique », peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou d'audioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables à l'article 394 de la procédure de mesure administrative automatique prévue par le Chapitre 3 – Dispositions particulières à la configuration « réglementaire » de la CJDR.

Article 379 - Modalités de communication

La transmission des documents et actes de procédures mentionnés au présent chapitre peut être effectuée :

- Soit par leur mise à disposition sur la plateforme Basketpro ainsi que par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à la personne poursuivie dans sa configuration « disciplinaire », ou aux parties, dans ses configurations « réglementaire » ou « juridique », ou à leur représentant légal, à leur avocat, aux associations ou sociétés sportives avec lesquelles elles ont un lien juridique.
- Soit par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à la personne poursuivie dans sa configuration « disciplinaire », ou aux parties, dans ses configurations « réglementaire » ou « juridique », ou à leur représentant légal, à leur avocat, aux associations ou sociétés sportives avec lesquelles elles ont un lien juridique.

Des mesures fiables d'identification doivent être mises en place aussi bien en ce qui concerne les utilisateurs de la plateforme Basketpro que des parties à la communication électronique. Elles doivent également garantir l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elles doivent permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 380 – Publication des décisions de la CJDR

Afin de garantir l'équité et le bon déroulement des compétitions organisées par la LNB, la CJDR peut décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de la LNB et communiqué de presse, le quantum de la sanction (personne sanctionnée, type d'infraction et sanction). Cette mesure ne peut intervenir qu'après information écrite du quantum de la sanction auprès des personnes concernées.

De même, la LNB peut porter à la connaissance du public, par une publication sur son site internet et communiqué de presse, le quantum des sanctions (personne sanctionnée, type d'infraction et sanction) prises par la Chambre d'appel de la Fédération Française de Basketball ayant un impact sur le déroulement des compétitions qu'elle organise.

Chapitre 2 – Dispositions particulières à la configuration « disciplinaire » de la CJDR

Section 1 – Procédure

Article 381 - Saisine et instruction

La CJDR est saisie, dans sa configuration « disciplinaire », selon les modalités suivantes :

- soit à la demande du Comité Directeur de la LNB ou, en cas d'urgence, du Président de la LNB ;
- soit par un arbitre, un officiel de la FFBB, un commissaire à une rencontre, par l'intermédiaire d'un rapport ;
- soit à l'initiative du Président d'une Commission de la LNB ;
- soit à l'initiative du Président du Comité d'éthique de la FFBB et de la LNB ;
- soit à l'initiative de la Commission Fédérale des agents sportifs de la FFBB ;
- soit des organismes de gestion fédéraux.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- Tous les faits de violences au sens de l'article 372.1 ;
- Propos et/ou attitudes à caractère discriminant.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de la CJDR.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Comité Directeur de la LNB. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 372.1, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent être des salariés de la LNB.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la LNB pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Elles ne peuvent également être vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers ou présidents d'autres commissions de la LNB.

Article 382 - Rapport d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la CJDR et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 383 - Mesures conservatoires

Article 383.1 - Prononcé d'une mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la CJDR, l'un de ses vice-présidents ou la commission elle-même, peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le Président de la CJDR ou l'un de ses vice-présidents informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB ;
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFBB ou organisées par une fédération agréée ou la LNB ;
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le Président de la CJDR, l'un de ses vice-présidents ou la Commission elle-même. Elle prend également fin si la CJDR n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 388 du présent règlement.

Article 383.2 - Fautes disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre d'une compétition organisée par la LNB est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre ;
- l'arbitre, par tout moyen, mentionne au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire (interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées

ou autorisées par la FFBB ou la LNB), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par la CJDR.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à la CJDR dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les : nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à la CJDR.

Le joueur concerné peut solliciter le retrait de cette mesure conservatoire, dans l'attente de la décision définitive, dès la prise d'effet de la suspension et jusqu'à quarante-huit heures ouvrables suivant le rappel de la suspension à titre conservatoire par le Président de la CJDR, auprès de la CJDR, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition.

Le Président de la CJDR, ou l'un de ses vice-présidents, se prononce alors, à la vue de ces observations et après avoir entendu, le cas échéant, la personne poursuivie, sur le maintien ou non de cette mesure conservatoire, dans l'attente de sa décision définitive. Le Président ou l'un des vice-présidents de la CJDR peut mettre fin à celle-ci à tout moment, après avoir notamment statué sur l'imputabilité et la réalité des faits et pris en compte les circonstances de l'espèce.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 379 et sont insusceptibles d'appel.

Article 384 - Convocation

Pour les dossiers soumis à instruction et ceux pour lesquels une audition a été décidée, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 379, au minimum sept (7) jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, la personne de son choix qu'il aura mandaté, peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. La transmission du rapport et du dossier est effectuée dans les conditions prévues à l'article 379 du présent règlement.

Dans le cadre du traitement d'un dossier concernant un acteur désigné par la Fédération, le Président demandera l'avis et/ou la présence d'un représentant de la FFBB.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la CJDR.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de la CJDR, après avoir recueilli, le cas échéant, l'accord de la personne poursuivie, ou à la demande de la personne poursuivie, peut décider que l'audition des personnes susvisées sera réalisée sous forme de conférence audiovisuelle ou d'audioconférence.

Le Président de la CJDR peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la LNB aux frais de celle-ci.

Le délai de sept (7) jours, mentionné au premier alinéa, peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, notamment dans le cadre de la Leaders Cup, ou de circonstances exceptionnelles, par décision du Président de la CJDR, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

La personne physique ou morale faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, et, le cas échéant, son représentant ou son avocat, ont le droit de se taire durant la totalité de la procédure disciplinaire, et notamment durant l'audience devant la CJDR.

La CJDR statuera alors sur la base des éléments en sa possession.

Article 385 - Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la CJDR accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 386 - Déroulement de la séance

Les débats devant la configuration « disciplinaire » de la CJDR sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la CJDR. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 387 - Dossiers sans instruction

Par exception aux dispositions de l'article 384, lorsque la CJDR leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant elle, à savoir dans les dossiers non soumis à instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 384 et 386.

Le Président de la CJDR peut également, s'il l'estime nécessaire, décider de sa propre initiative de convoquer la personne poursuivie, dans les conditions de l'article 384, y compris dans le cadre d'un dossier non soumis à instruction.

Article 388 - Délibérations et décision

La CJDR délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La CJDR prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 379.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive ou la société sportive dont dépend la personne poursuivie, ainsi que la FFBB sont informées de cette décision.

En cas de non-application d'une décision disciplinaire devenue exécutoire :

- dans un premier temps, après constatation par un arbitre, un officiel de la FFBB, un commissaire à une rencontre (ou par un organe de la LNB), il devra être enjoint à la personne de respecter la décision disciplinaire exécutoire ;

- dans un second temps, en cas de non-respect de la décision disciplinaire exécutoire et de l'injonction faite par l'arbitre, l'officiel de la FFBB, le commissaire à une rencontre (ou par un organe de la LNB) la CJDR pourra être saisie et ainsi ouvrir un nouveau dossier disciplinaire pour non-respect d'une décision.

Article 389 - Délais

La configuration « disciplinaire » de la CJDR doit se prononcer dans un délai de dix (10) semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix (10) semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de la CJDR et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 379.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 385, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la CJDR est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Article 390 - Appel

Article 390.1 - Attribution du droit d'appel

Conformément au règlement disciplinaire fédéral, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel – section disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dûment mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale sanctionnée par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général.

Ce délai est prolongé de cinq (5) jours ouvrables dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Le délai d'appel incident, qui constitue un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative exclusive du Président de la FFBB ou de la LNB ou de la personne sanctionnée, est de (5) jours à compter de l'information de l'appel initial introduit, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFBB.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Article 390.2 - Modalités et procédure d'appel

L'appel est formulé et examiné dans les conditions posées par le règlement disciplinaire de la FFBB.

Il n'est pas suspensif sauf décision motivée de la CJDR prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Section 2 – Sanctions

Article 391 - Sanctions

Les sanctions applicables sont :

a) à l'égard d'une personne morale (club notamment) :

- un avertissement ;
- une amende ;
- une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives par pénalité ;
- un retrait de victoire au classement ;
- un déclassement ;
- une non-homologation d'un résultat sportif ;
- une suspension de salle ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- le forfait général ;
- une rencontre à jouer ou à rejouer, pouvant être à huis clos et/ou sur terrain neutre ;
- la rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;
- le refus d'accession à une division supérieure pour une équipe en situation de monter ;
- l'exclusion d'une ou plusieurs compétitions ou phase de compétitions ;
- l'interdiction de participer à une phase de championnat.

b) à l'égard d'une personne physique :

- un avertissement ;
- une amende ne pouvant excéder un montant de 45 000 euros ;
- une suspension : la personne suspendue est empêchée de jouir des droits qu'elle tient de sa ou ses licences. A ce titre, la personne suspendue ne peut pas :
 - temporairement ou définitivement participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB ;
 - accéder aux pourtours du terrain ;
 - accéder au lieu d'une ou de plusieurs rencontres de basket-ball ;
 - être présente une heure avant, pendant et une heure après la rencontre, dans les vestiaires des joueurs, le tunnel et les couloirs amenant à ces zones ;
 - communiquer de quelque manière que ce soit une heure avant, pendant et une heure après la rencontre avec toute personne pouvant avoir une influence sportive sur la rencontre ;
 - être inscrite sur la feuille de marque ;
 - exercer de fonction au sein d'une institution sportive en lien avec sa licence ;
 - être désignée temporairement ou définitivement pour les officiels ;

La commission se réserve le droit d'aménager l'étendue de la suspension prononcée en se référant aux droits énoncés ci-dessus.

- la radiation ;
- une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Des barèmes de sanctions indicatives auxquels la CJDR peut se référer pour les cas d'actes antisportifs, violents, d'actes discriminatoire ou de dégradation ou d'incidents de sécurité liés au public figurent en annexe du présent règlement.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 393.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire. La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFBB, de ses organes déconcentrés, de la LNB ou d'une association sportive ou caritative.

Article 392 - Exécution des décisions

La décision de la CJDR fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la CJDR qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

Une sanction de suspension ne peut par ailleurs en aucun cas être purgée lors d'une ou plusieurs rencontres d'une équipe pour laquelle un joueur ne serait plus qualifié, sauf décision contraire prise par la CJDR. Ainsi, dans l'hypothèse où tout ou partie d'une sanction de suspension ne pourrait être purgée en raison de la fin de la qualification d'un joueur, cette sanction ou le reliquat de celle-ci sera, le cas échéant, exécutée sur la ou les rencontres de l'équipe pour laquelle le joueur sera de nouveau qualifié tenues postérieurement à la date de sa qualification pour ce nouveau club.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août.

Tout licencié, sous le coup d'une suspension ou d'une radiation lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée d'une suspension ou d'une radiation participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la LNB, de la FFBB, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions qu'en cas de prononcé d'une suspension visée à l'article 391.

Article 393 - Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Article 394 - Sursis

Les sanctions prévues à l'article 391, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 391 dans les délais suivants :

FAITS	DELAIS DE REVOCATION DU SURSIS
Actes antisportifs et Agressions verbales	
Provocations Menaces Insultes	2 ans
Actes antisportifs et agressions verbales avec circonstances aggravantes	
Envers un officiel Altercations physiques	3 ans
Violences physiques	
Coups Bagarres	5 ans
Propos racistes ou discriminatoires	
Propos racistes ou discriminatoires	5 ans
Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	
Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	
Autres cas	3 ans

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement.

Chapitre 3 – Dispositions particulières à la configuration « réglementaire » de la CJDR

Section 1 - Procédure liée aux infractions réglementaires listées en Annexe 1

Article 395 - Application des mesures administratives automatiques

Par exception à l'article 376, lorsqu'il a constaté l'existence d'une infraction réglementaire visée à l'annexe 1 du présent règlement, le Président de la CJDR notifie au club fautif sans délai et sans réunion de sa commission dans sa configuration collégiale réglementaire, la ou les mesures administratives automatiques prévues par cette annexe.

La notification est effectuée selon les modalités prévues par l'article 379 et mentionne les voies et délais de recours.

Article 396 - Recours contre les mesures administratives automatiques

Article 396.1 - Recours par la voie de l'opposition

Lorsque le Président de la CJDR applique une mesure administrative automatique, l'intéressé peut contester cette décision.

Ce recours doit alors être effectué par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à un appel. La voie de l'opposition ouvre nécessairement une procédure contradictoire devant la Commission Juridique de Discipline et des Règlements dans sa formation réglementaire. Elle se réunit alors en formation collégiale.

L'opposition est formulée par courriel informatique avec accusé de réception ou par tout autre moyen informatique sécurisé permettant d'apporter la preuve du respect d'un délai de 7 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Elle contient les moyens soulevés et doit être accompagnée de la copie de la décision contestée.

La recevabilité de l'opposition n'est pas subordonnée au versement d'un droit financier.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, le Président ou l'un de ses vice-présidents en cas d'absence de celui-ci, saisi d'une opposition, peut, sur demande de l'intéressé, suspendre la décision litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

Après avoir, le cas échéant, pris connaissances des observations écrites de la ou des parties, la CJDR, dans sa configuration réglementaire et collégiale, se prononce par une décision motivée qui confirme ou infirme la décision prise par le Président.

Cette décision est signée par le président de séance et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée à la ou les parties, selon les modalités prévues par l'article 379 et mentionne les voies et délais de recours.

Article 396.2 - Appel

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition, le requérant, le Président de la FFBB, le Président de la LNB et, le cas échéant, le club directement intéressé par la décision, peuvent interjeter appel contre la décision prise par la Commission selon les conditions posées par l'article 401.

Article 397 - Application des décisions

Les mesures administratives automatiques prises par le Président de la CJDR ou la CJDR dans sa formation collégiale règlementaire sont d'application immédiate exception faite de l'éventuel effet suspensif d'une opposition ou d'un appel contre ladite décision.

En cas de non-application d'une décision devenue exécutoire :

- dans un premier temps, une relance afin de respecter la décision exécutoire sera effectuée par la LNB auprès du club concerné ;
- dans un second temps, en cas de non-respect de la décision exécutoire et de l'injonction faite par la LNB, la CJDR pourra être saisie par le Comité Directeur de la LNB et ainsi ouvrir un dossier disciplinaire pour non-respect d'une décision conformément aux dispositions de l'article 372.1 du présent règlement.

Section 2 - Procédure liée aux litiges portant sur la qualification, la participation des joueurs et entraîneurs ou la composition de la feuille de marque

Article 398 - Compétence et saisine

En cas de saisine du Président de la Commission sportive de la LNB ou de réserve formulée dans les conditions figurant à l'article 203 des présents règlements portant sur la qualification, la participation des joueurs et des entraîneurs ou la composition de la feuille de marque, la CJDR se prononce sur la recevabilité et le bienfondé de celle-ci, au regard des dispositions réglementaires applicables.

Toute réserve confirmée ne peut être retirée.

Article 399 - Demande d'observations écrites ou orales

Dès sa saisine, la CJDR sollicite les observations du ou des clubs concernés qu'ils peuvent adresser par écrit. Ils peuvent également demander à être entendus par la CJDR.

Le président de la CJDR peut également, s'il l'estime nécessaire, décider de sa propre initiative de convoquer la ou les parties, dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où une audition est sollicitée ou décidée :

- la ou les parties sont convoquées dans les conditions prévues à l'articles 384 ;
- toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la CJDR, à la requête des parties communiquée 48h au moins avant la réunion ou sur décision du Président de la CJDR. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la ou les parties avant la séance ;
- les dispositions de l'article 385 relatives au report s'appliquent.

Article 400 - Délibérations et décision

Après avoir, le cas échéant, entendu ou pris connaissance des observations écrites de la ou des parties ou des personnes qui les assistent ou les représentent, la CJDR délibère à huis clos, hors la présence des parties au litige, des personnes qui les assistent ou les représentent ou, dans l'hypothèse où une audition a eu lieu, des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La CJDR prend une décision motivée.

Elle prononce, le cas échéant, en cas d'infraction à l'une des dispositions réglementaires applicables relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs ou des entraîneurs ainsi qu'à la composition de la feuille de marque de sens de l'article 221, la perte par pénalité de la rencontre concernée au club fautif en application de l'article 244 des règlements LNB.

Cette décision est signée par le président de séance et le secrétaire de séance. La décision est notifiée à la ou les parties, selon les modalités prévues par l'article 379. La notification mentionne les voies et délais de recours.

Article 401 - Appel

Conformément aux règlements généraux de la FFBB, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par la ou les personnes morales parties au litige par la voie de leur Président, de leur Secrétaire Général ou leur Manager Général.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de dix (10) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Le délai d'appel incident, qui constitue un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative des parties visées ci-dessus, est de (5) jours à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

L'appel est formulé et examiné dans les conditions posées par le règlement disciplinaire de la FFBB.

Chapitre 4 – Dispositions particulières à l'exercice par la configuration « juridique » de la CJDR de sa mission de conciliation

Article 402 - Conciliation

Article 402.1 - Saisine

La CJDR peut être saisie, dans sa configuration « juridique », par l'une des parties, selon les modalités prévues à l'article 379, pour donner son avis ou recommander une solution dans les différends qui peuvent naître entre deux clubs ou encore entre un joueur ou un entraîneur et un club.

Aux fins de conciliation, tous les litiges naissants entre les clubs, les entraîneurs et les joueurs sous contrat peuvent être portés devant cette configuration de la commission.

Article 402.2 - Convocation

Dès sa saisine, la Commission convoque les parties ou sollicite leurs observations écrites, selon les modalités prévues à l'article 379.

En cas de convocation, les parties peuvent être accompagnées par toute personne. Elles peuvent être représentées, le cas échéant, par leur représentant légal, par leur conseil ou leur avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par les parties ou par les personnes qui les assistent ou les représentent.

Article 402.3 - Avis ou recommandation

Après avoir, le cas échéant, entendu ou pris connaissance des observations écrites ou orales de la ou des parties, la CJDR délibère à huis clos, hors la présence des parties au litige, des personnes qui les assistent ou les représentent ou, dans l'hypothèse où une audition a eu lieu, des personnes entendues à l'audience.

La CJDR peut, si elle l'estime opportun, formuler, sauf si les parties sont parvenues à un accord en séance, un avis ou une recommandation.

Cet avis ou recommandation éventuel est notifié aux parties, selon les modalités prévues par l'article 379.

Il ne lie pas les parties et ne fait en aucun cas obstacle au droit de ces dernières à saisir les juridictions compétentes et à le produire devant elles le cas échéant.

Cet avis ou recommandation est insusceptible d'appel.

Annexe 1- Liste des infractions réglementaires relevant de la configuration « réglementaire » de la CJDR et mesures administratives automatiques

INFRACTIONS	MESURE ADMINISTRATIVE AUTOMATIQUE
REGLEMENT ADMINISTRATIF	
ARTICLE 4 Non-respect de l'obligation d'avoir une personne salariée à temps plein chargée des dossiers administratifs à tout moment de la saison	Amende de 30 000 euros
ARTICLE 5 Non-respect des dispositions du cahier des charges minimal	Amende de 30 000 euros par obligation non remplie
ARTICLE 11 Structure médicale non conforme	Amende de 30 000 euros
ARTICLE 12 Obligation de déplacement du kiné pour les clubs de première division	Amende de 1 000 euros
ARTICLE 13.2 Suspension ou non-renouvellement de l'agrément du centre de formation appartenant à un groupement sportif de première division en cours de saison	Amende de 50 000 euros
ARTICLE 15 Non-respect de l'obligation de disposer d'un minimum de 10 ou 9 joueurs sous contrat professionnel à temps complet (dont 4 JFL) et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive entre deux matchs officiels organisés par la LNB	Amende de 1 000 euros par jour d'infraction constatée et par contrat homologué manquant
ARTICLE 15 Non-respect de l'obligation de disposer d'un minimum de 10 ou 9 joueurs sous contrat professionnel à temps complet (dont 4 JFL) et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive lors d'un match officiel organisé par la LNB	Amende de 30 000 euros

<p>ARTICLE 16 Non-respect de l'obligation de disposer pour la première division :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un entraîneur principal à temps complet ; - de deux entraîneurs assistant à temps complet ; - d'un entraîneur responsable du centre de formation à temps complet si le centre de formation est porté par la société sportive. <p>Le terme de leur contrat doit être fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.</p> <p>Non-respect de l'obligation de disposer pour la seconde division :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un entraîneur principal à temps complet ; - d'un entraîneur assistant à temps complet ou partiel ; - d'un entraîneur responsable du centre de formation à temps complet si le centre de formation est porté par la société sportive. <p>Le terme de leur contrat doit être fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.</p>	<p style="text-align: center;">Amende 500 euros par jour d'infraction constatée et par contrat homologué manquant</p>
<p>ARTICLE 21 Non-respect des dispositions relatives à l'éclairage</p>	<p style="text-align: center;">Amende de 2 500 euros</p>
<p>ARTICLE 22 Non-respect des dispositions relatives à l'affichage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tableau de marque ; - but de basket ; - chronomètre des 24 secondes ; - cubes et écrans géants ; - autres dispositifs d'affichage. 	<p style="text-align: center;">Amende de 5 000 euros par manquement constaté</p>
<p>ARTICLE 23 Non-respect des dispositions relatives aux vestiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des joueurs ; - des arbitres et officiels ; - des commissaires et officiels de la table de marque. 	<p style="text-align: center;">Amende de 5 000 euros par manquement constaté</p>
<p>ARTICLE 24 Non-respect des dispositions relatives à l'infirmerie</p>	<p style="text-align: center;">Amende de 5 000 euros</p>
<p>ARTICLE 25 Non-respect des dispositions relatives à la salle de contrôle anti-dopage</p>	<p style="text-align: center;">Amende de 5 000 euros</p>
<p>ARTICLE 26 Non-respect des dispositions relatives aux sanitaires</p>	<p style="text-align: center;">Amende de 5 000 euros</p>

ARTICLE 27 Non-respect des dispositions relatives aux dimensions du terrain	Amende 5 000 euros
ARTICLE 28 Non-respect des dispositions relatives aux buts de baskets	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 29 Non-respect des dispositions relatives aux sols	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 30 Non-respect des dispositions relatives à la table de marque	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 31 Hauteur du banc non respectée Non-respect des dispositions relatives au banc des équipes. Présence de bouteilles d'eau	Amende de 5 000 euros Amende de 5 000 euros Amende de 500 euros par bouteille
ARTICLE 32 Non-respect des dispositions relatives au matériel de secours	Amende de 2 500 euros
ARTICLE 55 Absence non justifiée d'un membre de la Commission médicale du Club à la réunion de formation traitant des questions relatives au secteur médical	Amende de 1 000 euros
ARTICLE 100 e) Absence de mise en ligne du bilan complet du joueur sur le logiciel ASKAMON	Amende de 1 000 euros par bilan complet manquant
ARTICLE 100 i) Non-transmission par les clubs du titre de séjour définitif (concerne les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen) dans les délais prévus par les règlements.	Amende de 250 euros par document non transmis.
ARTICLE 102 b) Non-transmission par les clubs du titre de séjour définitif dans les délais prévus par les règlements.	Amende de 250 euros par document non transmis.
ARTICLE 131.2 Non-transmission par les clubs du titre de séjour définitif (concerne les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen) dans les délais prévus par les règlements.	Amende de 250 euros par document non transmis.
ARTICLE 177 Non-respect des règles d'engagement au sein des compétitions européennes	Retrait de cinq victoires au classement du championnat Rétrogradation du club au sein de la division inférieure à l'issue de la saison sportive en cas de récidive

REGLEMENT PARTICULIER SUR LES TROPHEES	
Défaut de retour du trophée dans les délais	Amende de 1 000 euros par jour de retard
Défaut d'assurance du trophée	Amende de 50 000 euros en cas de défaut d'assurance
REGLEMENT DES COMPETITIONS	
ARTICLE 209.3 Non-respect de l'heure des rencontres – Retard imputable à l'une des deux équipes	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 212 Non-respect des obligations concernant la tenue vestimentaire et les équipements des joueurs, entraîneurs et staff sportif	Amende de 250 euros par équipement ou tenue non conforme
ARTICLE 219.1 Non-inscription de dix joueurs au minimum sur la feuille de marque, les joueurs inscrits devant être présents physiquement et en tenue de match.	Amende de 250 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 10 000 euros par infraction
ARTICLE 219.1 Absence de cinq joueurs professionnels sur la feuille de marque	Match perdu à l'encontre de l'équipe défaillante Amende de 30 000 euros
ARTICLE 219.2 Absence de sept joueurs sur la feuille de marque Espoirs	Amende de 250 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 10 000 euros par infraction
ARTICLE 227 Absence de nomination d'un responsable de l'organisation sur une rencontre	Amende de 1 000 euros
ARTICLE 228 Enregistrement des demandes de créneaux d'entraînement postérieurement au délai de 5 jours précédant la date de la rencontre sur : www.basketpro.fr .	Amende de 250 euros
ARTICLE 228 Non-respect des obligations de créneaux d'entraînement de l'équipe visiteuse	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 229 ET ANNEXES RELATIVES AU PROTOCOLE D'AVANT-MATCH Non-respect du protocole d'avant match	Amende de 750 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 7 500 euros par infraction
ARTICLE 231 Absence de désignation d'un délégué aux officiels Non-respect des obligations inscrites dans l'annexe « délégué aux officiels »	Amende de 750 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 7 500 euros par infraction Amende de 750 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 7 500 euros par infraction
ARTICLE 232 Absence du matériel des officiels et de la table de marque	Amende de 1 000 euros par matériel manquant
ARTICLE 234 Non mise à disposition des ballons pour l'équipe visiteuse	Amende de 2 500 euros

ARTICLE 236.1 Défaut de validation HN ou FIBA des statisticiens	Amende de 250 euros par infraction constatée
ARTICLE 236.2 Absence d'un statisticien	Amende de 750 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 7 500 euros par infraction
ARTICLES 236.5 Non-transmission des statistiques dans les 5 minutes suivant la fin de la rencontre	Amende de 500 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 6 000 euros par infraction
ARTICLE 238 Absence de saisie de la feuille d'affluence via l'extranet Basketpro dans les 72 heures ouvrables suivant la rencontre	Amende de 250 euros par infraction constatée
ARTICLE 239 Absence de dépôt dès la fin de la rencontre, et au plus tard à minuit, sur la plateforme Basketpro de la feuille de marque recto/verso.	Amende de 250 euros par infraction constatée
ARTICLE 240 Absence de l'entraîneur principal ainsi que d'un joueur de l'équipe à la conférence de presse d'après-match	Amende de 1000 euros par personne absente
ARTICLE 240 Non mise à disposition de la LNB d'un enregistrement vidéo de la conférence de presse d'après-match dans un délai de deux jours ouvrés	Amende de 100 euros par jour de retard
ARTICLE 243.2.2 Forfait du club recevant – équipe professionnelle	Remboursement des frais déjà engagés par le club visiteur à la date de la déclaration du forfait dans le cadre de l'organisation de son déplacement, sur la base des justificatifs. Amende de 30 000 euros Remboursement des frais liés aux officiels à la LNB
ARTICLE 243.2.2 Forfait du club visiteur - équipe professionnelle	Remboursement de la somme de 40 000 euros au club recevant Amende de 10 000 euros Remboursement des frais liés aux officiels de la LNB

<p>ARTICLE 243.2.2 Forfait du club recevant – équipe Espoirs</p>	<p>Remboursement des frais déjà engagés par le club visiteur à la date de la déclaration du forfait dans le cadre de l'organisation de son déplacement, sur la base des justificatifs.</p> <p>Amende de 10 000 euros</p> <p>Remboursement des frais liés aux officiels à la LNB</p>
<p>ARTICLE 243.2.2 Forfait du club visiteur – équipe Espoirs</p>	<p>Remboursement de la somme de 5 000 euros au club recevant</p> <p>Amende de 5 000 euros</p> <p>Remboursement des frais liés aux officiels de la LNB</p>
<p>ARTICLE 251 Absence d'un tunnel qui protège efficacement</p>	<p>Amende de 1 000 euros</p>
<p>ARTICLE 253 Présence d'une personne non-autorisée lors d'un match à huis clos</p>	<p>Amende de 20 000 euros</p>
REGLEMENT MEDICAL	
<p>ARTICLE 274 Absence d'un médecin sur la feuille de marque</p>	<p>Amende de 2 000 euros</p>
REGLEMENT FINANCIER	
<p>ARTICLE 289 Non-paiement d'une créance dans les 6 mois</p>	<p>Amende de 20 000 euros</p>
REGLEMENT RELATIF A L'EQUITE FINANCIERE AU SEIN DE LA PREMIERE DIVISION PROFESSIONNELLE	
<p>Article 343.4 Non-paiement de la contrepartie financière</p>	<p>Non-participation aux playoffs et aux play-in du championnat de première division</p>
REGLEMENT DU LABEL CLUB	
<p>Article 6 Non-dépôt ou dépôt de dossier de labellisation déclaré irrecevable</p>	<p>Amende de 30 000 euros</p>

REGLEMENT RELATIF A LA PRESAISON	
<p>Article 3 Non-transmission de la liste de l'effectif dûment complétée dans les cinq jours suivant la date officielle de reprise du club.</p> <p>Non transmission de la liste de l'effectif dûment complétée avant le 15/08.</p>	<p>Amende de 250 euros par jour de retard</p>
<p>Article 7.1 Non-transmission du programme dûment complété avant le 20/07.</p>	<p>Amende de 100 euros par jour de retard</p>
<p>Article 7.2 Non-transmission d'une modification du programme</p> <p>Non-transmission de l'ajout d'une rencontre au programme 48h avant la tenue de la rencontre</p>	<p>Amende de 1 000 euros</p> <p>Amende de 1 000 euros</p>
<p>Article 9 Absence d'un médecin dans la salle</p>	<p>Amende de 10 000 euros</p>
<p>Article 10.1 Participation d'un joueur qui ne répond pas aux conditions</p>	<p>Amende de 500 euros par rencontre et par joueur</p>
<p>Article 10.2 Participation d'un entraîneur qui ne répond pas aux conditions</p>	<p>Amende de 500 euros par rencontre et par entraîneur</p>
<p>Article 10.3 Non-transmission de la feuille de marque dans les 72h suivant la rencontre</p>	<p>Amende de 250 euros par jour de retard</p>
<p>Article 12 Non-production des statistiques</p>	<p>Amende de 500 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 12 Non-transmission des statistiques dans les 24h suivant la rencontre</p>	<p>Amende de 100 euros par jour de retard</p>
<p>Article 13 Non-respect de l'obligation de partager la captation vidéo via Keemotion ou WeTransfer dans les 24h suivant la rencontre</p> <p>Non-respect de l'obligation de captation vidéo via Keemotion ou production autonome</p>	<p>Amende de 100 euros par jour de retard</p> <p>Amende de 2 000 euros</p>
REGLEMENT RELATIF A LA PRESSE	
<p>Article 2 Non-respect des dispositions relatives à la tribune de presse, aux positions des photographes, à la salle de presse et à la salle de conférence de presse</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 4 Manquement aux obligations relatives à l'accréditation du personnel des clubs</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>

Article 5 Non-respect des dispositions relatives à la conférence de presse d'après-match et aux dispositions concernant la zone mixte et l'accès aux vestiaires	Amende de 1 000 euros par infraction constatée
Article 6 Absence d'un fléchage entre les différentes zones de presse (Tribune de presse, Salle de Presse et de Conférence de Presse, Zone mixte)	Amende de 250 euros par infraction constatée
REGLEMENT REGISSANT L'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE, LA COMMUNICATION, LE MARKETING ET LA BILLETTERIE	
Article 2 <ul style="list-style-type: none"> - Refus d'être télévisé pour une rencontre donnée ; - Non-respect des obligations inhérentes à la retransmission télévisée d'un match quant à la mise en place des moyens de production convenus entre la LNB et la chaîne de télévision concernée. 	Amende de 30 000 euros Amende de 30 000 euros par infraction constatée
Article 3 Non-respect des conditions d'exploitation des images de match par les clubs prévues au sein des contrats de cession de droits audiovisuels conclus entre la LNB et ses diffuseurs	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 4 Non-respect de l'emplacement des caméras nécessaires à la captation des rencontres	Amende de 10 000 euros
Article 5 Non mise à disposition des moyens nécessaires pour le travail des équipes de production TV	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 6 Absence de matériel nécessaire à la captation et à la diffusion lors des rencontres délocalisées	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 7 Absence de désignation d'une personne chargée de la liaison avec les équipes techniques Refus d'interview par un joueur ou un entraîneur Refus de captation dans les vestiaires ou lors des temps-morts	Amende de 5 000 euros Amende de 1 000 euros par infraction constatée Amende de 1 000 euros par infraction constatée
Article 9 Non-respect des chartes graphiques (logo LNB, première division, seconde division et Espoirs) et absence du sigle LNB et de la compétition concernée sur les documents imprimés (billetterie, site internet, feuilles de statistiques, panneaux d'interview, programmes de matchs...)	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 10 Non-respect par les clubs des obligations de diffusion d'un message hebdomadaire de la LNB ou de ses partenaires sur leurs réseaux sociaux	Amende de 750 euros par infraction constatée

<p>Article 11.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-envoi des photos d'équipe en début de saison (joueurs en tenue de match de couleur identique et staff technique) dans les délais prévus par les règlements ; -Non-envoi des photos de plain-pied et buste en début de saison de chaque joueur, du Président, du staff technique et de l'aréna vue d'ensemble ; - Transmission de photos non libres de droit 	<p>Amende de 250 euros par photo manquante</p> <p>Amende de 1 000 euros par photo non-libre de droit + Prise en charge des éventuels frais d'acquisition des droits d'utilisation de la photo</p>
<p>Article 11.2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-envoi de deux photos (portrait ou buste + de plain-pied) de chaque nouveau joueur le lendemain de sa qualification ; -Non-envoi d'une photo d'un nouveau joueur en action de jeu après le premier match officiel. 	<p>Amende de 250 euros par photo manquante</p>
<p>Article 11.2.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-envoi sur la base photos de la LNB des photos nettes des joueurs en action de jeu, en plan serré : <ul style="list-style-type: none"> o 25 photos de l'équipe domicile <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 photo en action, avec le ballon et de plain-pied de chaque joueur ayant foulé le parquet ; ▪ 5 photos en action, avec le ballon, et de plain-pied du meilleur marqueur de l'équipe (au moment du QT3) o 25 photos de l'équipe visiteuse <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 photo en action, avec le ballon et de plain-pied de chaque joueur ayant foulé le parquet ; ▪ 5 photos en action, avec le ballon, et de plain-pied du meilleur marqueur de l'équipe (au moment du QT3) + non mise en ligne, au milieu du QT2 d'un minimum de 25 photos dont la moitié (minimum 10) sont des photos de l'équipe adverse, en action, avec le ballon visible. - Transmission de photos non libres de droit 	<p>Amende de 10 euros par photo manquante</p> <p>Amende de 1 000 euros par photo non-libre de droit+ Prise en charge des éventuels frais d'acquisition des droits d'utilisation de la photo</p>
<p>Article 12</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de l'obligation de relayer ou organiser les opérations événementielles proposées par la LNB - Non-envoi des formats de bannières web des clubs 	<p>Amende de 2 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 13.2</p> <ul style="list-style-type: none"> -Affichage ou diffusion d'une publicité non-conforme aux textes légaux et réglementaires en vigueur -Affichage ou diffusion d'une publicité de caractère équivoque ou contraire aux bonnes mœurs 	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 13.4</p> <p>Commercialisation par un groupement sportif de produits dérivés siglés des logos officiels de la LNB ou de la compétition organisée par la LNB sans accord écrit du service marketing de la Ligue</p>	<p>Amende de 5 000 euros par infraction constatée</p>

<p>Article 14 Non-respect des délais de communication à la LNB de l'existence d'éventuels droits d'auteurs attachés à tout ou partie des éléments constitutifs de son image</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée + Prise en charge des éventuels frais inhérents à l'utilisation sans autorisation du logo du club</p>
<p>Article 15.1.1 Non-respect des dispositions sur les animations LED</p>	<p>Amende de 1000 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 10 000 € par infraction constatée.</p>
<p>Article 15.1.2 Non-respect des dispositions sur les annonces micro</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-respect du conducteur et des annonces micros, conformément aux obligations de la charte de l'animation ; - non-diffusion de l'identité sonore de la LNB dans les temps définis par les règlements et sans intervention micro pendant sa diffusion 	<p>Amende de 4 000 euros</p>
<p>Article 15.1.3 Absence de mise en place des jeux concours et des opérations de promotion organisées par la LNB et ses partenaires lors ou autour des matchs</p>	<p>Amende de 4 000 euros</p>
<p>Article 15.2 Non-respect des obligations marketing hors rencontres sportives</p>	<p>Amende de 4 000 euros</p>
<p>Article 15.3 Non-respect des obligations liées aux distinctions personnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du protocole de remise du trophée de meilleur joueur de première division ; - Non-mise à disposition du joueur par le club pour une interview ; - Non-transmission à la LNB d'une photo, libre de droit, de la remise du trophée du joueur du mois ou du joueur en action pour les autres distinctions personnelles. 	<p>Amende de 5 000 euros</p>
<p>Article 16.1 Non-respect du délai d'envoi pour la validation des designs (maquettes)</p>	<p>Amende 2 000 euros</p>
<p>Article 16.1.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de l'obligation d'avoir des tenues de match identiques pour tous les membres d'une même équipe ; - Non-uniformité de couleur de l'ensemble des marquages correspondant aux numéros ou noms des joueurs ; - Dépassement du nombre de couleurs différentes utilisées pour le marquage des numéros ; - Absence d'un numéro de joueur compris entre 0 ou 00 et 99 ; - Non-présence et non-uniformité des noms et numéros des joueurs sur les maillots. 	<p>Amende de 4 000 euros par rencontre</p>
<p>Article 16.1.2 Non-respect de l'interdiction des aplats sous les logos des sponsors présents sur les tenues officielles</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>

Article 16.1.3 Non-possession d'un lot de maillot domicile de couleur et d'un lot de maillot extérieur clair	Amende de 1 000 euros par rencontre
Article 16.1.4 Non-respect des obligations concernant le Word mark	Amende de 5 000 euros par rencontre
Article 16.1.5 Absence ou non-conformité des Logos LNB et des logos championnat sur le maillot ;	Amende de 5 000 euros par rencontre
Article 16.1.6 Non-respect des dispositions concernant les tenues d'échauffement	Amende de 3 000 euros par rencontre
Article 16.1.7 Non-respect des dispositions concernant les accessoires	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 16.1.8 Non-respect des emplacements, espacements et dimensions autorisés pour les tenues en bichromie	Amende de 3 000 euros par rencontre
Article 16.1.9 Non-respect des emplacements, espacements et dimensions autorisées pour les tenues en polychromie	Amende de 3 000 euros par rencontre
Article 16.1.10 Non-respect des emplacements, espacements et dimensions autorisées pour les maillots à manches	Amende de 3 000 euros par rencontre
Article 16.2.1 - Absence du sur-maillot ou du survêtement officiel du club sur l'ensemble des joueurs d'une même équipe à leur entrée sur le terrain - Non-uniformité des tenues des joueurs à leur entrée sur le terrain - Non-respect de l'obligation d'avoir son maillot rentré dans le short durant toute la durée de la rencontre - Présence d'un élément de nature à déformer ou modifier les bretelles de maillot - Non-respect des dispositions sur le port des shorts au-dessus du genou - Non-uniformité des tenues des joueurs, sur-maillot ou survêtement officiel, à l'occasion d'une remise de récompenses - Non-port du maillot ou sur-maillot officiel du club pour un joueur en conférence de presse - Non-respect par les joueurs du code vestimentaire propre à un évènement officiel de la LNB et précisé dans la convocation	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 16.2.2 Non-respect des entraîneurs de l'obligation de se présenter en costume lors de leur entrée sur le terrain ainsi que lors des conférences de presse et de toute manifestation officielle organisée par la LNB	Amende de 250 euros par infraction constatée

<p>Article 16.2.3 Non-respect du staff sportif de l'obligation de se présenter en tenue officielle du club, identique pour chacun d'eux, lors de toute rencontre ainsi que lors des conférences de presse ainsi que lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 16.3 Non-respect des obligations en matière de merchandising – non-envoi des tenues officielles domiciles avant le 1^{er} octobre de la saison en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Première division : 6 tenues dont 2 maillots taille S, 2 maillots taille M et deux maillots taille L ; - Deuxième division : 2 tenues dont 1 maillot taille S et un maillot taille L. 	<p>Amende de 1 000 euros par maillot manquant au 1^{er} octobre Passé le 1^{er} novembre, amende de 50 euros par maillot manquant et par jour de retard.</p>
<p>Article 17.1.1 Non-respect des obligations relatives aux lignes de jeu</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traçage non conforme à la réglementation FIBA - Lignes non peintes ou non stickées avec une couleur unique distincte du pourtour et du parquet - Non-respect des dispositions concernant le rond central, les ronds de raquette, la ligne médiane et les lignes des lancers-francs. 	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.1.2 Pourtour du terrain d'une largeur de 2 m non peint ou non stické d'une couleur unique correspondant à la charte graphique du club</p>	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.1.3 Raquettes non peintes ou non stickées de la même couleur que le pourtour de terrain ou, sous réserve de validation de la LNB, d'une couleur secondaire correspondant à la charte graphique du club</p>	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.1.4 Non-respect des dispositions relatives aux teintes du parquet (zone à deux points et zone à trois points)</p>	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.1.5 Absence du logo du club dans le rond central</p>	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.1.6 Non-respect des emplacements et des règles concernant la mention de la ville représentative du club</p>	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.1.7</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des dimensions prévues par la Charte terrain concernant les espaces à disposition des clubs ; - Non-disposition et non-lisibilité face aux caméras du diffuseur officiel ou aux caméras automatiques ; - Non-respect des règles relatives à ces espaces à disposition des clubs. 	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.1.8 Utilisation d'un support publicitaire réservé aux partenaires de la LNB au profit d'un partenaire du club ou d'un concurrent direct d'un partenaire de la LNB</p>	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>

<p>Article 17.1.9 - Absence d'un Toblerone réservé à un partenaire de la LNB dans le prolongement des LEDS et sur le pourtour visible face caméra - Présence d'un élément de publicité annexe entre les LEDS et le but de basket sur le pourtour visible face caméra</p>	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.2.1 Couleur des protections des buts de baskets non identiques à celle du pourtour de terrain et des raquettes ou de couleur noire.</p>	<p>Amende de 3 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.2.2 Non-respect des règles relatives aux emplacements publicitaires sur les protections des buts de basket</p>	<p>Amende de 3 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.2.3 Non-respect des dispositions relatives aux bras de paniers</p>	<p>Amende de 3 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.2.4 Non-respect de la mise à disposition de 33% du temps de passage en faveur de la LNB sur les modules LED présents sur les buts en cas d'utilisation de ces modules</p>	<p>Amende de 3 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.2.5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de l'interdiction des publicités sur les plexiglas des panneaux de basket ; - Absence du logo de la compétition en bas et à droite de chaque plexiglas ; - Présence d'un sigle autre que celui de la compétition sur le plexiglas des panneaux de basket ; - Filets en mauvais état et dont la couleur et la forme ne sont pas identiques. 	<p>Amende de 5 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.2.6 Présence d'une publicité sur le chronomètre des tirs de nature à perturber ou gêner le déroulement du jeu</p> <p>Utilisation d'un support publicitaire réservé aux partenaires de la LNB sur le chronomètre des tirs au profit d'un partenaire du club ou d'un concurrent direct d'un partenaire de la LNB</p>	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.3.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un élément matériel entravant ou masquant les animations LED diffusées, et ce pendant toute la durée du match ; - Supports LED non positionnés face caméras ; - Absence de panneautique LED et non-respect des consignes d'installation ; - Non-respect des spécifications requises pour les systèmes LED ; - Envoi du cahier des charges technique hors délai. 	<p>Amende de 3 000 euros par infraction constatée</p> <p>Amende de 10 000 euros pour l'absence de panneautique LED et non-respect des consignes d'installation</p>
<p>Article 17.3.2 Présence d'une publicité sur la face avant de la table de marque</p>	<p>Amende de 5 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.3.3 Présence d'une publicité sur le tableau d'affichage de nature à gêner la visibilité ou le fonctionnement du panneau</p>	<p>Amende de 5 000 euros par infraction constatée</p>

<p>Article 17.3.4 -Présence d'une publicité sur l'écran géant du terrain de nature à perturber ou gêner le déroulement du jeu -Diffusion d'une publicité sonore sur l'écran géant pendant le déroulement du jeu</p>	<p>Amende de 7 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.4.1 Présence d'une publicité sur le banc des joueurs de nature à gêner la visibilité des téléspectateurs ou des spectateurs dans la salle</p>	<p>Amende de 7 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.4.2 Non-conformité d'une publicité ou d'une tenue publicitaire portée par les nettoyeurs de parquet</p>	<p>Amende de 7 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.4.3 Utilisation d'un ballon différent du ballon officiel SPALDING fourni par la LNB et disposant des sigles visibles SPALDING, LNB et du partenaire de la compétition</p> <p>Présence du ballon d'une marque autre que SPALDING sur tout support de communication du club ou lors des animations faites sur le terrain</p>	<p>Amende de 3 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.4.4 Non-utilisation des chariots à ballons SPALDING, dont la marque est bien visible, en avant-match et à la mi-temps</p>	<p>Amende de 1 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.5 Présence d'un autre logo que celui de la LNB, d'un marquage ou d'une mention correspondant à une autre compétition lors d'une compétition officielle LNB</p>	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 17.6 Non-transmission dans les délais de la maquette aux dimensions représentant le visuel du parquet et des buts de basket</p>	<p>Amende de 2 000 euros</p>
<p>Article 18.3.2 Non-inscription au sein du règlement intérieur de l'enceinte sportive des dispositions relatives à l'interdiction de parier à l'intérieur de l'enceinte sportive</p>	<p>Amende de 5 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 19</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence du logo de la compétition sur la billetterie et les billets d'entrée ; - Non-respect des délais de transmission d'une maquette des billets d'entrée au service marketing de la LNB. 	<p>Amende de 1 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 20</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-recours à un système de billetterie et de contrôle d'accès informatisé, ainsi que d'un système de vente en ligne ; - Non-respect des délais de transmission du nom du prestataire, de ses coordonnées et de la solution utilisée au service marketing de la LNB. 	<p>Amende de 2 000 euros par match de non-conformité</p> <p>Amende de 2 000 euros</p>
<p>Article 21 Non-respect du quota de places réservés à l'équipe adverse</p>	<p>Saison régulière : Amende de 10 000 euros</p> <p>Playoffs : Amende de 30 000 euros</p>

<p>Article 22.1 Non-respect de la mise à disposition d'invitation grand public pour la LNB et ses partenaires</p>	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 22.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la mise à disposition d'invitation VIP pour la LNB et ses partenaires ; - Absence d'organisation d'un réceptif VIP à l'occasion d'un match de championnat, de playoffs et de Leaders Cup deuxième division. 	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>

Annexe 2 – Barème disciplinaire

PREAMBULE

Le présent barème constitue une base indicative et non exhaustive de sanctions à laquelle peut se référer la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR) de la Ligue Nationale de Basket (LNB), intervenant dans sa configuration « disciplinaire », dans son prononcé de décisions en cas d'actes antisportifs, violents, discriminatoires ou de dégradation.

Les personnes physiques visées par ce barème en qualité d'auteurs ou victimes de l'infraction relèvent de 3 catégories :

- Les joueurs, pour lesquels il faut entendre toute personne participant à une rencontre amicale entre deux clubs LNB ou à une rencontre officielle organisée par la LNB ;
- Le staff technique, pour lequel il faut entendre, entre autre, toute personne ayant des fonctions sportives (entraîneur, préparateur physique, staff médical...) ;
- Les officiels, pour lesquels il faut entendre, entre autre, toute personne exerçant une fonction d'encadrement de la rencontre (arbitre principal et arbitres assistants, officiels de la table de marque, commissaire, statisticiens...) ou toute personne désignée.

La CJDR pourra adapter les sanctions visées dans le présent barème en considération de la qualité de l'auteur de l'infraction ainsi que de la qualité de la victime. Les staffs techniques, du fait de leur fonction d'encadrement sont soumis à un devoir d'exemplarité. Une considération particulière sera apportée aux infractions commises par les officiels dans la mesure où conformément aux dispositions de l'article L223-2 du Code du sport, ceux-ci sont considérés comme chargés d'une mission de service public.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (quarts temps et mi-temps comprise), elle doit être considérée comme ayant eu lieu pendant la rencontre. Dans les autres cas, l'infraction devra être considérée comme ayant eu lieu hors rencontre.

La répression des infractions par ce présent barème ne se limite pas aux agissements commis à l'encontre d'une personne, dans le sens où les agissements contre les biens sont également sanctionnables (cf. article 4).

Au regard du caractère indicatif de ce barème, la Commission est libre, après avoir apprécié souverainement les circonstances de l'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité et de la procédure disciplinaire fixée au sein du Règlement Administratif de la LNB :

- de diminuer ou d'augmenter les sanctions figurant au présent barème ;
- de les remplacer et/ou de les compléter par toute autre sanction répertoriée à l'article 391 du règlement de la LNB ;
- de moduler le type de sanction (notamment suspension en nombre de matchs, de mois ou d'années, amendes) suivant la nature de l'infraction.

Il appartient ainsi à la Commission de décider, au vu des circonstances de l'espèce, s'il y a lieu de retenir, pour le prononcé de la sanction ou de la dispense de sanction, la présence d'un ou plusieurs éléments atténuants ou aggravants ayant entouré la réalisation des faits de l'espèce.

Il est entendu comme circonstances atténuantes, et de manière non exhaustive, l'absence de casier disciplinaire pour le joueur, la 1ère faute du joueur pendant la rencontre, le comportement fautif commis en réaction à un acte répréhensible subit, les faits commis par incitation et/ou contrainte.

Il est entendu comme circonstances aggravantes, et de manière non exhaustive, l'atteinte à un officiel, les actes prémédités, les menaces de mort, la répétition de l'acte répréhensible, l'infraction commise en dehors du cadre du jeu (joueurs remplaçants, suspendus, blessés...), l'infraction collective (bagarre, contestations...).

La Commission se réserve également le droit d'assortir tout ou partie de la sanction d'un sursis, dont les modalités sont définies à l'article 394 du Règlement de la LNB.

Il est également précisé, qu'au regard du caractère non exhaustif de ce barème indicatif, la Commission reste libre de sanctionner toute autre infraction disciplinaire non visée au sein du présent barème relevant de sa compétence en application de l'article 372.1 du Règlement de la LNB. Par ailleurs, les sanctions indicatives fixées dans les cas d'incidents de sécurité, liés notamment au public, survenus lors de l'organisation des rencontres sont énumérées au sein d'un barème spécifique.

Article 1 - Les actes anti-sportifs

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 1.1 : Comportement déplacé <i>Propos, geste et/ou acte inapproprié, hors contexte et/ou irrespectueux.</i>	X		X			1 match de suspension	1 match de suspension
	X			X		1 match de suspension	1 match de suspension
	X				X	1 match de suspension	2 matchs de suspension
		X	X			1 match de suspension	1 match de suspension
		X		X		1 match de suspension	1 match de suspension
		X			X	1 match de suspension	2 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 1.2 : Comportement blessant <i>Propos, geste et/ou acte dégradant et/ou offensant.</i>	X		X			1 match de suspension	1 match de suspension
	X			X		1 match de suspension	2 matchs de suspension
	X				X	2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
		X	X			1 match de suspension	1 match de suspension
		X		X		1 match de suspension	2 matchs de suspension
		X			X	2 matchs de suspension	2 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 1.3 : Comportement grossier/ injurieux <i>Propos, geste et/ou acte par nature humiliant, portant atteinte à une personne et/ou sa fonction.</i>	X		X			2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
	X			X		2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	X				X	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X	X			2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X		X		2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
		X			X	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 1.4 : Comportement obscène <i>Propos, geste et/ou acte portant atteinte à la pudeur ou à la décence notamment par des références à caractère sexuel</i>	X		X			2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	X			X		3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	X				X	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
		X	X			3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X		X		3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X			X	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension

Article 2 - Les actes violents

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.1 : Comportement intimidant et/ou menaçant <i>Propos, geste et/ou acte de défiance susceptible d'inspirer de la crainte et/ou de la peur, faisant peser sur la victime le risque d'une atteinte à son intégrité physique.</i>	X		X			1 match de suspension	2 matchs de suspension
	X			X		2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
	X				X	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X	X			2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X		X		2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
		X				X	3 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.2 : Bousculade volontaire <i>Geste intentionnel ayant pour but de pousser, repousser ou déséquilibrer son vis-à-vis par l'utilisation de la force physique</i>	X		X			2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	X			X		3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	X				X	4 matchs de suspension	5 matchs de suspension
		X	X			3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
		X		X		2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
		X			X	5 matchs de suspension	6 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.3 : Tentative de brutalité <i>Action d'essayer de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui, sans atteindre le résultat.</i>	X		X			2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	X			X		3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	X				X	4 matchs de suspension	5 matchs de suspension
		X	X			3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
		X		X		2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X			X	5 matchs de suspension	6 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.4.1 : Brutalité n'occasionnant pas d'I.T.T. <i>Atteinte volontaire et délibérée à l'intégrité physique d'une personne par tout moyen, ne lui causant pas de blessure, ou lui causant une blessure n'occasionnant pas un arrêt de travail.</i>	X		X			5 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	X			X		6 matchs de suspension	9 matchs de suspension
	X				X	10 matchs de suspension	4 mois de suspension
		X	X			7 matchs de suspension	10 matchs de suspension
		X		X		5 matchs de suspension	8 matchs de suspension
		X			X	12 matchs de suspension	5 mois de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.4.2 : Brutalité avec I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours <i>Atteinte volontaire et délibérée à l'intégrité physique d'une personne par tout moyen, lui causant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours.</i>	X		X			7 matchs de suspension	9 matchs de suspension
	X			X		9 matchs de suspension	11 matchs de suspension
	X				X	3 mois de suspension	6 mois de suspension
		X	X			10 matchs de suspension	12 matchs de suspension
		X		X		7 matchs de suspension	9 matchs de suspension
		X			X	4 mois de suspension	7 mois de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.4.3 : Brutalité avec I.T.T. supérieure à 8 jours <i>Atteinte volontaire et délibérée à l'intégrité physique d'une personne par tout moyen, lui causant une I.T.T. supérieure à 8 jours.</i>	X		X			3 mois de suspension	6 mois de suspension
	X			X		4 mois de suspension	6 mois de suspension
	X				X	6 mois de suspension	1 an de suspension
		X	X			5 mois de suspension	7 mois de suspension
		X		X		6 mois de suspension	8 mois de suspension
		X			X	7 mois de suspension	1 an de suspension

Article 3 – Les actes discriminatoires

INFRACTION	SANCTION INDICATIVE
Article 3.1 : Comportement discriminatoire <i>Propos, geste et/ou acte portant atteinte à la personne en raison notamment de son origine ethnique, son genre, son orientation sexuelle, ses convictions politiques ou religieuses. Cette liste n'est pas exhaustive.</i>	10 matchs de suspension

Article 4 - Les actes de dégradation

INFRACTION	SANCTION INDICATIVE	
	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 4.1 : Dégradation/Non-respect des équipements et/ou des infrastructures <i>Destruction volontaire perpétrée sur un bien matériel appartenant à la salle ou à un club et/ou sur tout accessoire constituant l'environnement de la rencontre.</i>	1 match de suspension	2 matchs de suspension

Article 5 – Les cas de récidive

En présence d'une situation de récidive d'une infraction de même nature, à savoir les actes anti-sportifs, les actes violents, les actes discriminatoires, ou les actes de dégradation, la sanction prononcée par la CJDR pourra correspondre au double de la deuxième sanction.

Annexe 3 - Barème disciplinaire relatif aux incidents de sécurité et bon déroulement des rencontres

PREAMBULE

Le présent barème constitue une base indicative et non exhaustive de sanctions à laquelle peut se référer la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements de la LNB, intervenant dans sa configuration « disciplinaire », dans son prononcé de décisions en cas d'infractions relatives à la sécurité dans les salles et d'incidents survenus du fait des licenciés, supporters et/ou accompagnateurs du club à domicile et/ou du club visiteur.

Au regard du caractère indicatif de ce barème, la Commission est libre, après avoir apprécié souverainement les circonstances de l'espèce, et notamment les mesures mises en œuvre par le club en terme de prévention, et/ou entreprises afin de mettre fin au manquement constaté, dans le respect du principe de proportionnalité et de la procédure disciplinaire fixée au sein du Règlement Administratif de la LNB :

- de diminuer ou d'augmenter les sanctions figurant au présent barème ;
- de les remplacer et/ou de les compléter par tout autre sanction répertoriée à l'article 391 du Règlement de la LNB.

La Commission se réserve également le droit d'assortir tout ou partie de la sanction d'un sursis, dont les modalités sont définies à l'article 394 du Règlement de la LNB.

Il est également précisé, qu'au regard du caractère non exhaustif de ce barème indicatif, la Commission reste libre de sanctionner toute autre infraction disciplinaire non visée au sein du présent barème relevant de sa compétence en application de l'article 372.1 du Règlement de la LNB.

Par ailleurs, les sanctions indicatives fixées dans les cas d'actes antisportifs, actes violents, actes discriminatoires ou actes de dégradation relevant de la configuration « disciplinaire » de la Commission, sont énumérées au sein d'un barème spécifique.

INFRACTIONS	SANCTIONS	
Comportement/banderole/support à caractère injurieux	Contre : Joueur/Entraîneur/Club	Contre : Officiel/instance/Autres
	Amende de 1 000 € et/ou huis clos total ou partiel	Amende de 1 500 € et/ou huis clos total ou partiel
Comportement/banderole/support à caractère discriminatoire (<i>notamment blackface</i>)	Amende de 3 000 € et/ou huis clos total ou partiel	
Jet d'objet non dangereux		
Jet d'objet (<i>notamment boulettes de papier, avions, bouchons en plastique...</i>)	Amende de 250 €	
Jet d'objet à destination d'une personne physique avec absence de contact	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 500 €	Amende de 500 €
Jet d'objet ayant touché une personne physique	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 1 500 €	Amende de 2 000 €
Jet d'objet dangereux		
Jet d'objet (<i>notamment objet métallique, lourd, en verre, coupant, engin pyrotechnique...</i>)	Amende de 1 500 €	
Jet d'objet lancé à destination d'une personne physique avec absence de contact	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 2 000 €	Amende de 3 000 €
Jet d'objet ayant touché une personne physique	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 5 000 € et/ou 1 match à huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	Amende de 10 000€ et/ou 1 match à huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement
Utilisation d'engins pyrotechniques	Amende de 1 000 € et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	
Envahissement de parquet (intrusion par un ou plusieurs spectateurs) de nature non hostile	Amende de 2 000 € et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	
Envahissement de parquet (intrusion par un ou plusieurs spectateurs) de nature hostile	Amende de 4 000 € et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	
Autres violences du fait du public	Amende et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	

